



Statuts de l'Association pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique

Chapitre Premier

Nom, siège, durée et dispositions générales de l'association

Article 1

Fondée à Berne le 20 juin 1981, l'Association est régie par les présents statuts, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'Association est créée pour une durée illimitée. Son domicile légal est fixé à Lausanne.

Article 3

Les buts de l'association sont :

3.1 Réunir toutes les personnes intéressées par le maintien du patrimoine aéronautique pour leur permettre :

- a) de traiter sur une base communautaire des problèmes d'immatriculation, d'entretien, de formation et d'opération des avions historiques.
- b) d'être représentés dans toutes discussions avec les autorités pour les sujets qui les concernent.
- c) d'assurer une formation de bon niveau sur les avions historiques exploités par l'Association soit par une école en propre ou par l'affiliation de notre activité de formation sur avions historiques auprès d'une école de vol à moteur.
- d) de transmettre le savoir des anciens aux nouvelles générations.

3.2 Soutenir La Fondation pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique par :

- a) la recherche de tout matériel aéronautique présentant un intérêt historique et son acquisition pour être mis à disposition de la Fondation.
- b) la restauration et le maintien en état de vol de ce matériel de façon à permettre sa présentation à la collectivité.
- c) l'organisation du service de vol
- d) toute aide relative à l'installation et à l'entretien des locaux, à leur ouverture au public et aux travaux administratifs.

3.3 L'Association est désignée comme exploitant des avions par la Fondation pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique (FMPA).

Chapitre Deux

Membres

Article 4

L'Association est composée de :

- membres
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres à vie

Article 5

Membres : toutes personnes physiques ou morales qui sont intéressées par les buts poursuivis par l'association, mais ne participent pas directement aux activités.



Article 5 bis

Membres actifs : toutes personnes physiques ou morales qui s'engagent à collaborer aux activités de l'Association.

Article 6

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné, sur proposition du comité, à toute personne qui aura rendu des services importants à l'association. Le comité peut les dispenser des contributions financières à l'Association. Un diplôme leur est remis à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7

abrogé

Article 7 bis

Membres à vie : Membres selon Article 5, mais qui par le versement d'une cotisation exceptionnelle sont considérés membre pour le restant de leur vie. Le montant de la cotisation unique sera fixé par l'assemblée Générale sur proposition du comité.

Article 7 ter

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Chapitre Trois

Admissions

Article 8

Les demandes d'admission sont remises au secrétariat, sur formule officielle, signée par le candidat.

Article 9

L'admission d'un membre est décidée par le comité, qui statue sans appel ni recours. Il peut refuser toute candidature sans en justifier les motifs.

Article 10

Le montant de la finance d'inscription est fixé par l'Assemblée Générale.

Chapitre Quatre

Démissions, exclusions

Article 12

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Si le membre désire une assemblée extraordinaire, celui payera d'avance les frais nécessaires à la convocation et à la tenue de la dite assemblée.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.



Article 13

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 14

abrogé

Chapitre Cinq

Pouvoir législatif de l'assemblée générale

Article 15

Le pouvoir législatif est exercé par les membres de l'Association à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée statutairement par le comité une fois par année. Toutefois, sur demande écrite et signée par le 1/3 au moins des membres à jours de leurs cotisations, ou à l'initiative du comité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec un délai de trente jours avant la date fixée.

Article 17

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- 1) Election du Président, du Vice-Président et des autres membres du comité de direction.
- 2) Nomination des membres d'honneur.
- 3) Modification des statuts.
- 4) Fixation des cotisations.
- 5) Nomination des vérificateurs aux comptes.
- 6) Ratification des comptes présentés lors de l'assemblée générale, sur rapport des vérificateurs aux comptes, et décharge donnée aux organes responsables.
- 7) Discussion, approbation ou refus des propositions individuelles annoncées par écrit au comité au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.
- 8) Désignation de ses représentants auprès du Conseil de la FMPA.

Article 18

Les convocations aux assemblées générales se font par E-mail ou par écrit avec indication de l'ordre du jour et du lieu, au moins quinze jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le projet de modification doit être tenu à disposition des membres sur le site Internet ou , sur demande , au secrétariat de l'Association.

Article 19

Ne votent à l'assemblée générale que les membres présents, à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration est exclu.

Article 20

Est éligible au comité tout membre actif ou d'honneur âgé de vingt ans révolus.



Chapitre Six

Pouvoir exécutif du comité directeur

Article 21

Ce pouvoir est exercé par un comité de 5 membres minimum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs et d'honneur sont éligibles ; ils sont tous rééligibles. L'élection se fait à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président en charge est prépondérante. Sur demande d'un membre présent, l'élection doit se faire par bulletin secret.

Article 22

Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être cumulées.

Article 23

Le comité est responsable de la bonne marche de l'Association. Il prend les dispositions nécessaires à l'observation des statuts et règlements d'exécution et d'exploitation, ainsi qu'à la réalisation des buts prévus.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Les décisions du comité ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des membres présents. Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la bonne marche de l'Association. Il est convoqué par écrit, par le président, 10 jours avant la date prévue. Les affaires purement courantes pourront être prises, si nécessaire, hors séance de comité par consultation d'au moins quatre membres du comité dont le Président ou le Vice-Président et le caissier. La décision prise sera communiquée et protocolée lors de la prochaine réunion de comité.

Article 24

La démission de membres de comité doit être adressée par écrit au secrétariat 3 mois avant la fin de l'année civile.

Article 25

Sous réserve de l'Article 17, le comité s'organise lui-même. Il peut créer autant de commissions qu'il estime nécessaire. Un cahier des charges devra être établi pour répartir les tâches des membres du comité.

Article 25 bis

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président avec le secrétaire ou le caissier.



Chapitre Sept

Utilisation, remise en état et entretien du matériel et des locaux.

Article 26

La recherche de matériel et d'aéronefs, les travaux de restauration et d'entretien permettant de les mettre à disposition de la Fondation, ainsi que le service de vol, sont assurés bénévolement, en ce qui concerne la main d'œuvre, par les membres actifs de l'Association.

Article 27

Le remboursement des frais effectivement supportés par les intéressés est réservé.

Article 28

La restauration et l'entretien de matériel et d'aéronefs propriétés de tiers et mis à disposition de la Fondation sous forme de prêt, peuvent être assurés, en ce qui concerne la main d'œuvre, par les membres actifs de l'Association, selon les conditions à définir par contrat dans chaque cas.

Article 29

Ces activités, ainsi que l'utilisation du matériel et des aéronefs, sont régies par un règlement d'exploitation. Seule la version (dernière mise à jour) du site internet www.ampa.ch fait foi

Article 29 bis

L'AMPA est membre de la commission de sécurité inter-association mise en place sous l'égide de la FMPA. Les modalités de fonctionnement sont réglées dans le « Règlement d'exploitation » de l'AMPA.

Article 30

L'aménagement des locaux, la mise en exploitation du matériel, et les travaux administratifs relatifs aux buts et à l'activité de la Fondation sont assurés bénévolement par les membres actifs de l'Association, sous réserve de remboursement et leurs frais effectivement supportés.

Dans le cas où la Fondation engagerait du personnel salarié pour assumer tout ou partie des travaux, les membres actifs de l'Association seraient amenés à collaborer avec ce personnel et à fournir l'appoint de main d'œuvre nécessaire, à titre bénévole.

Chapitre Huit

Finance

Article 31

Une part prépondérante du bénéfice annuel de l'Association sera versée à la Fondation pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique. Ce montant sera calculé par le Comité de l'association et intégré dans les comptes lors du bouclage annuel.

Chapitre Neuf

Responsabilités

Article 32

Les membres du comité, ainsi que leurs adjoints ou autres collaborateurs, ne peuvent être rendus responsables, individuellement ou solidairement des faits, dommages, accidents, etc. survenant à l'Association ou à l'un de ces membres. Ils sont en particulier dégagés de toute responsabilité en cas d'accident, dégâts, causés par un tiers ou un membre de l'Association, à l'occasion de n'importe quelle manifestation organisée par elle, ou par un membre de l'Association participant à toute autre manifestation à bord d'un aéronef propriété de la Fondation ou utilisé par elle. Les membres du comité, l'Association ou l'un de ses membres ne pourront en aucun cas être tenus responsables des dettes contractées par un membre de l'Association sans pouvoir préalable, motivé ou restreint.



Article 33

Le fait d'être membre actif, supporter ou d'honneur de la Fondation implique la reconnaissance et l'acceptation sans réserve des présents statuts et autre dispositions régissant l'Association.

Chapitre Dix

Dissolution de la société

Article 34

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation de celle-ci sera assurée par le comité ou par des membres délégués à cet effet. L'actif social doit être remis, après liquidation des dettes, à la Fondation pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique.

Chapitre Onze

Divers

Article 35

Entrée en vigueur : Ces nouveaux statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 15 mars 1999 puis modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mars 2011, du 24 mars 2012, du 21 mars 2015 et du 25 mars 2017.